RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

portant approbation du document d'aménagement groupé des forêts départemento-domaniale et domaniale de La PLAINE DES PALMISTES et de la forêt départemento-domaniale de GRAND-ETANG (La Réunion) pour la période 2016-2030

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2015, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de l'île de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2006, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale et domaniale de La PLAINE DES PALMISTES (Réunion), pour la période 2006-2015 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2010, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de GRAND-ETANG, pour la période 2006-2015 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de la Réunion, en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du Parc national de la Réunion, en date du 15 mars 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'ensemble constitué par les forêts départemento-domaniale de La PLAINE DES PALMISTES et de GRAND ETANG, d'une contenance totale de 2 367,20 ha, et par la forêt domaniale de La PLAINE DES PALMISTES, d'une contenance de 14,02 ha, est gérée selon un document d'aménagement commun, d'une contenance cumulée de 2 381,22 ha.

Cet ensemble est affectée principalement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant ses fonctions de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Ces trois forêts sont entièrement boisées et leur ensemble est actuellement composé de bois de couleur de la forêt humide de montagne (89 %), de cryptomeria du Japon (8 %) et d'espèces exotiques diverses (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 195,67 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le cryptomeria du Japon (189,22 ha), les bois de couleur de la forêt humide de montagne (5,90 ha) et le tamarin des Hauts (0,55 ha).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2016-2030) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,33 ha, dont 17,36 ha seront parcourus en coupe rase suivie de travaux de plantation de cryptoméria du Japon ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 8,55 ha, qui fera l'objet de travaux de nettoyage des friches suivis de plantation en vue de sa transformation en cryptomeria du Japon ;
 - Deux groupes d'amélioration de cryptoméria du Japon, d'une contenance totale de 73,80 ha, qui seront parcourus en coupe sur 73,57 ha, selon une rotation de 5 à 15 ans, tandis que le reliquat, soit 0,23 ha, est un peuplement de camphriers qui fera l'objet de travaux de plantation en vue de sa transformation en cryptoméria du Japon ;
 - Un groupe d'amélioration de peuplements de cryptoméria du Japon à faible croissance et mal venant, d'une contenance de 84,05 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'amélioration constitué de peuplements de tamarin et de bois de couleur, d'une contenance de 5,94 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration ;
 - Un groupe caractérisé par la forte présence d'espèces exotiques envahissantes, d'une contenance de 29,78 ha, au sein duquel les travaux de reconstitution en espèces indigènes sont prioritaires ;
 - Un groupe présentant un enjeu en termes de conservation des espèces et des milieux, d'une contenance de 35,42 ha, qui fera l'objet de travaux de conservation des espèces indigènes et des milieux remarquables, ainsi que d'actions de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes, dans les zones prioritaires ;
 - Un groupe présentant un enjeu moins important en termes de conservation et de restauration des milieux et des espèces, d'une contenance de 37,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période, hormis pour certaines actions de lutte diffuse contre les espèces exotiques envahissantes, lorsque nécessaire ;
 - Un groupe situé dans une zone difficile d'accès, d'une contenance de 2 077,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis pour certaines actions de lutte diffuse contre les espèces exotiques envahissantes, lorsque nécessaire ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 5,38 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Les unités de gestion situées en zone cœur du Parc national de La Réunion seront regroupées au sein d'une division « cœur de Parc national » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique des actions menées, lesquelles seront compatibles avec la Charte du Parc national et réalisées conformément au règlement du parc national en zone cœur ;

- Des travaux de création de 2,69 km de routes et de 9,69 km de pistes forestières, ainsi que des travaux de création de 47 places de dépôt de bois, de 41 places de retournement et de dispositifs de franchissement des ravines, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de ces forêts ;

- Dans la gestion courante, on privilégiera, chaque fois que possible, le mélange d'essences et on favorisera la régénération d'essences indigènes, on maintiendra des milieux ouverts ainsi que les zones humides et leur fonctionnalité, on constituera une trame d'arbres disséminés à haute valeur écologique et on maintiendra des bois morts au sol, afin de maintenir un bon niveau de biodiversité ;

- La conservation des habitats et des espèces remarquables est un objectif prioritaire ; ainsi, les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront concentrées sur les zones prioritaires, telles les zones d'intervention des ateliers et chantiers d'insertion de la Petite Plaine, du Puy de l'Etang et la relique du Cratère, pour éviter la dispersion des moyens.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO